

52. Le présent règlement est modifié par la suppression de l'annexe I.

53. Le présent règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 10^o de l'annexe II, après « visé » de « ainsi que les modifications majeures apportées à ces plans ou devis en cours de réalisation et à en autoriser la transmission par l'administrateur au syndicat bénéficiaire ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014. La Régie pourra cependant enclencher le processus d'autorisation d'une personne morale sans but lucratif pour agir à titre d'administrateur dès la publication du présent règlement en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et dès son autorisation, cet administrateur pourra amorcer le processus d'accréditation des entrepreneurs.

L'indexation des limites de la garantie prévues aux articles 6, 7 et 18 de ce règlement ne s'applique qu'aux bâtiments dont les travaux de construction ont débuté le ou après le 1^{er} octobre 2014, et ce, dans la mesure où le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise entre un bénéficiaire et un entrepreneur accrédité est signé à compter de cette date.

55. Pour une personne morale sans but lucratif qui présente sa demande d'autorisation dans les 90 jours qui suivent la publication du règlement en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements, l'apport requis à l'article 31 du présent règlement ainsi que les montants requis pour la constitution et le démarrage de la personne morale sans but lucratif peuvent, pendant les 8 premières années, être constitués d'un actif prêté par un tiers, le montant du prêt ou du solde du prêt n'ayant pas à être considéré dans le calcul du passif de l'administrateur de garantie.

56. Pour bénéficier d'une autorisation au 1^{er} octobre 2014, une demande d'autorisation doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la publication du présent règlement en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements.

57. La sous-catégorie de licence 1.1.1 prévue à l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifiée par la suppression, au premier alinéa, de « - un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divisée. ».

58. La sous-catégorie de licence 1.1.2 prévue à l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

est modifiée par le remplacement, au premier alinéa, de « de construction combustible ou de construction incombustible, ce dernier comprenant au plus 4 parties privatives superposées » par « comprenant au plus 4 parties privatives superposées, sans tenir compte, dans le calcul de ces 4 parties, des espaces privatifs dont la destination est le stationnement ou le rangement », et par la suppression du troisième alinéa.

60670

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec en ce qui concerne le processus applicable à l'administration des évaluations professionnelles, notamment afin de pouvoir éliminer le volet scientifique de l'examen professionnel imposé au candidat.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2; téléphone : 418 656-0730; télécopieur : 418 656-6352; courriel : oagq@oaggq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront

être communiqués par l'Office à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 5.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «le volet oral et le volet écrit de l'examen professionnel» par «les évaluations professionnelles».

2. L'intitulé de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«SECTION II ÉVALUATIONS PROFESSIONNELLES».

3. Les articles 2 et 8 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «de l'examen professionnel» par «des évaluations professionnelles».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des questions de l'examen professionnel avant la tenue de celui-ci» par «du contenu des évaluations professionnelles avant leur tenue».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'examen professionnel» par «aux évaluations professionnelles», partout où il se trouve.

6. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§2. *Admissibilité aux évaluations professionnelles*».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel» par «aux évaluations professionnelles» et de «à l'examen professionnel» par «aux évaluations professionnelles».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel» par «aux évaluations professionnelles» et de «l'examen» par «ces évaluations».

9. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§3. *Évaluations professionnelles*».

10. Les articles 13 à 20 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**13.** Les évaluations professionnelles consistent en des évaluations orales ou écrites visant à mesurer les compétences propres à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre.».

11. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** L'inscription ou la participation à une évaluation professionnelle sous de fausses représentations ou en fournissant des documents plagés ou falsifiés ainsi que la fraude ou le plagiat ou toute tentative de fraude ou de plagiat durant une évaluation professionnelle entraînent l'échec à cette évaluation.».

12. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§4. *Correction des évaluations professionnelles*».

13. L'article 22 de ce règlement est supprimé.

14. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Pour réussir les évaluations professionnelles, le candidat doit obtenir la note minimale de 60 % pour chacune des évaluations professionnelles indiquées par l'Ordre conformément à l'article 12.».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les 2 volets de l'examen professionnel» par «chacune des évaluations professionnelles», de «au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel» par «à l'une ou l'autre des évaluations professionnelles» et de «2 volets doivent être repris» par «évaluations professionnelles doivent être reprises».

16. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «par chaque candidat» par «pour chaque candidat ainsi que les grilles d'évaluation correspondantes».

17. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réunion » par « séance » et de « d'examens » par « d'évaluations professionnelles ».

18. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un examen » par « d'une évaluation professionnelle » et, dans le deuxième alinéa, de « réunion » par « séance ».

19. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel » par « à l'une ou l'autre des évaluations professionnelles » et de « 2 volets de l'examen professionnel doivent être réussis » par « évaluations professionnelles doivent être réussies ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014. Toutefois, la section II de ce règlement, telle qu'elle se lisait le 31 mars 2014, peut continuer de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2015 au candidat admissible à l'examen professionnel conformément à l'article 11 qui, avant le 1^{er} avril 2014, a subi au moins un volet de l'examen professionnel et n'a pas réussi l'examen professionnel.

60701